



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

***RECUEIL***

***DES***

***ACTES ADMINISTRATIFS***

***N° 5***

**Du 30 janvier au 5 février 2021**



# PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 5

Du 30 janvier au 5 février 2021

### SOMMAIRE

#### SERVICES DE LA PRÉFECTURE

##### CABINET

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2021/248	02/02/2021	AUTORISANT L'ENREGISTREMENT AUDIOVISUEL DES INTERVENTIONS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE VILLECRÈSNES	5
2021/288	04/02/2021	Portant fermeture de l'école maternelle Jougla située 12 Avenue Joseph Jougla, 94340 Joinville-le-Pont	7

##### DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2021/286	04/02/2021	Modifiant l'arrêté n° 2019/427 en date du 14 février 2019 modifié portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Val-de-Marne	9

##### DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2020/sans numéro	15/12/20	Commission nationale d'aménagement commercial	13

#### AUTRES SERVICES DE L'ÉTAT

##### AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE DE FRANCE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2021/400	29/01/2021	Fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la région Ile-de-France	16

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION  
SOCIALE**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
<b>2021/246</b>	<b>01/02/2021</b>	Portant déclaration de l'activité d'une préposée d'établissement en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour les Hôpitaux de Saint-Maurice	<b>21</b>
<b>2021/247</b>	<b>01/02/2021</b>	Portant déclaration de l'activité d'un préposé d'établissement en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour les Hôpitaux de Saint-Maurice	<b>23</b>

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DU VAL DE MARNE**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
<b>2021/02</b>	<b>01/02/2021</b>	Portant délégation de signature aux responsables du pôle pilotage et ressources et gestion fiscale et à leurs adjoints, ainsi qu'à la responsable de la mission Risques et Audit	<b>25</b>

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA  
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU  
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE DE FRANCE**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
<b>2021/274</b>	<b>03/02/2021</b>	Portant autorisation de dérogation à la règle du repos dominical pour les dimanches 7, 14 et 21 février 2021	<b>27</b>

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
<b>2021/33</b>	<b>01/02/21</b>	Portant modifications des conditions de circulation sur la RD7, 60 à 64 avenue de Paris et 80 à 84 avenue de Paris, à VILLEJUIF, dans le sens Paris/province, pour des travaux de construction immobilière.	<b>30</b>
<b>2021/35</b>	<b>01/02/21</b>	Portant mise en service temporaire, sur la RD86A, avenue Louison Bobet à Fontenay-sous-Bois et boulevard Raymond Poincaré au Perreux sur Marne, d'une piste cyclable bidirectionnelle provisoire	<b>33</b>

**PRÉFECTURE DE POLICE**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
<b>2021/87</b>	<b>03/02/2021</b>	Portant renouvellement de l'agrément du Centre de formation et d'intervention de Paris Île-de-France de la Société nationale de sauvetage en mer, pour les formations aux premiers secours	<b>36</b>

**ACTES DIVERS**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
<b>2020/sans numéro</b>	<b>15/09/2020</b>	Avenant N°1 à la convention de projet urbain partenarial Opération d'aménagement du quartier du Triage Village en Seine Lot 2	<b>38</b>
<b>2021/03</b>	<b>03/02/2021</b>	Avis de concours sur titres d'épreuves permettant l'accès au premier grade du corps des ouvriers professionnels hospitaliers	<b>48</b>



Créteil, le 2 février 2021

**ARRÊTÉ N° 2021/248**

**AUTORISANT L'ENREGISTREMENT AUDIOVISUEL DES INTERVENTIONS DES AGENTS  
DE POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE VILLECRESNES**

- **VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;
- **VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2020/3847 du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;
- **VU** la convention communale de coordination de la police municipale de Villecresnes et des forces de sécurité de l'État conclue le 20 décembre 2013 et renouvelée pour une période de trois ans à compter de sa date d'échéance, par avenant de reconduction expresse du 17 décembre 2019 ;
- **VU** la demande reçue en préfecture le 19 janvier 2021 adressée par le maire de Villecresnes en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;
- **CONSIDÉRANT** que la demande transmise par le maire de la commune de Villecresnes est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Villecresnes est autorisé conformément aux articles du Code de Sécurité Intérieure susvisés, au moyen de **3 caméras individuelles** pour une durée de 5 ans.

**Article 2** : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Villecresnes en caméras individuelles par le site internet de la commune ou à défaut, par affichage en mairie.

**Article 3** : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

**Article 4** : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Villecresnes adressera à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et en fonction des circonstances locales de mise en œuvre du traitement, l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressée à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'Intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

**Article 5** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de MELUN 43, rue du Général de Gaulle - 77008 MELUN CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6** : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la préfecture du département.

**Article 7** : Le Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le maire de Villecresnes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Sébastien BECOULET**



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités**

**ARRETE PREFECTORAL N°2021 - 288**

Portant fermeture de l'école maternelle Jougla située  
12 Avenue Joseph Jougla, 94340 Joinville-le-Pont

Le Préfet du Val-de-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L3131-17 et L 3136-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1 ;
- Vu** le code de l'éducation ;
- Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 72 ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Raymond LE DEUN en qualité de préfet du Val-de-Marne ;
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu** l'arrêté n°2021-195 du 27 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien Bécoulet, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé Île-de-France du 04 février 2021 ;
- Vu** l'avis de la directrice académique des services de l'éducation nationale du Val-de-Marne du 04 février 2021 ;
- Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;
- Considérant** que la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, prévoit à son article 2, que le Premier ministre peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;
- Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

.../...

**Considérant** qu'il appartient au préfet du Val-de-Marne de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées dans le département;

**Considérant** que 5 personnels de l'école maternelle Jougla à Joinville-le-Pont ont été dépistés positifs à la maladie de COVID-19 depuis le 28 janvier 2021 ;

**Considérant** qu'il existe un risque de contagion important en l'absence d'un respect strict du protocole sanitaire;

**Vu** l'urgence ;

## **ARRETE**

**Article 1er** – L'école maternelle Jougla située 12 Avenue Joseph Jougla, 94340 Joinville-le-Pont est fermée **jusqu'à nouvel ordre**.

**Article 2** – Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une évaluation régulière.

**Article 3** : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France et la directrice académique des services de l'Education Nationale du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Créteil.

Fait à Créteil, le 4 février 2021

### Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la publication, l'objet des voies de recours suivantes :

- **recours gracieux** formulé auprès du Préfet du Val-de-Marne
- **recours hiérarchique** auprès du Ministre de l'intérieur- place Beauvau- 75800 PARIS

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **recours contentieux** devant le tribunal administratif de Melun – 43, rue du Général e Gaulle- 77008 MELUN Cédex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de cette décision.





*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
ET DES MOYENS

BUREAU DE L'ACTION SOCIALE

Arrêté n° 2021/286 du 4 février 2021  
modifiant l'arrêté n° 2019/427 en date du 14  
février 2019 modifié portant désignation des  
membres du comité d'hygiène, de sécurité et  
des conditions de travail de la préfecture du  
Val-de-Marne

### LE PREFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

---

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 88-123 du 4 février 1988 modifié relatif à la création de comités d'hygiène et de sécurité des services de préfecture ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral n°88-4735 du 3 novembre 1988 portant création du CHS de la préfecture du Val-de-Marne modifié par l'arrêté n°2011-4231 du 20 décembre 2011 transformant le CHS en CHSCT ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/7611 du 28 novembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1921 du 5 juin 2018 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-109 en date du 16 janvier 2019 portant composition du comité technique de la préfecture du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté n°2019-156 en date du 21 janvier 2019 fixant la répartition des sièges au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté n°2019-427 en date du 14 février 2019 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Val-de-Marne modifié par les arrêtés n°2019/2791 du 6 septembre 2019, n°2020/398 du 10 février 2020, n°2020/447 du 12 février 2020, n°2020/2332 du 17 août 2020 et n°2020/2551 du 11 septembre 2020 ;

Vu le courriel en date 28 janvier 2021 relatif à la démission de la représentante titulaire du syndicat CFDT et modifiant sa représentation au sein du CHSCT ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ,

## **A R R E T E**

**Article 1er** : l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2019-427 du 14 février 2019 modifié, est modifié comme suit :

Sont désignés représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Val-de-Marne :

<b>Syndicats</b>	<b>Nombre de sièges</b>	<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
CFDT	1	Alison LANDAIS	Noémie FAUVRE

**Article 2** : les autres dispositions de l'arrêté précité demeurent inchangées.

**Article 3** : la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Val-de-Marne est désormais fixée selon l'annexe jointe au présent arrêté.

**Article 4** : la Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 4 février 2021

**Le Préfet,**

**Raymond LE DEUN**

## Annexe à l'arrêté n°2021-286

### Composition du CHSCT du Val-de-Marne

#### a- Représentants de l'administration :

**Président** : le Préfet du Val-de-Marne ou son représentant,

**Responsable ayant autorité en matière de ressources humaines** : la Secrétaire Générale ou son représentant

#### b- Représentants du personnel :

Syndicats	Nombre de sièges	Titulaires	Suppléants
SNUP-MI	2	Florian SOUTERENE Sophie MICHINEAU	Séverine FREMAUX Dalal AMORI
FO PREFECTURES	2	Jean-Luc PIERRE Andréa GOMEZ	Sabrina AIT MOUSSA Anne FLORENTIN
SAPACMI	1	Nébia SAADI	Sevrine ELATRE
CFDT	1	Alison LANDAIS	Noémie FAUVRE
FSU	1	Non pourvu	Non pourvu

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 094 004 20 10007 enregistrée en mairie de la commune de Boissy-Saint-Léger le 16 mars 2020 ;
- VU** le recours présenté par la société « DISTRIBUTION CASINO FRANCE », enregistré le 19 octobre 2020, sous le n° P 01812 94 20T01, et le recours présenté par la société « AUCHAN SUPERMARCHÉ », enregistré le 21 octobre 2020, sous le n° P01812 94 20T02, dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-de-Marne en date du 14 septembre 2020, concernant le projet porté par la société « SCCV BOISSY CHARMERAIE », de création d'un hypermarché d'une surface de vente totale de 2 509 m<sup>2</sup>, à Boissy-Saint-Léger ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 14 décembre 2020 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 30 novembre 2020 ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Antoine LAMAURY, responsable du développement de la société « DISTRIBUTION CASINO FRANCE » ;

Me Marion GIRARD-MARGERIDON, avocate ;

Me Marie-Anne-RENAUX, avocate ;

M. Régis CHARBONNIER, maire de la commune de Boissy-Saint-Léger ;

Mme Diane MAAREK, directrice de programmes immobiliers de la société « NEXITY » ;

M. Alban GALLAND, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 15 décembre 2020 ;

- CONSIDERANT** que l'ensemble commercial « BOISSY 2 » se situe à 1,9 kilomètres au nord du centre-ville de la commune de Boissy-Saint-Léger et se compose d'un hypermarché à l enseigne « GEANT CASINO » d'une surface de vente de 5 940 m<sup>2</sup> et d'une galerie marchande de 30 cellules, dont 28 actuellement vacantes, d'une surface de vente de 16 130 m<sup>2</sup> ; que le projet s'insère dans le cadre de l'aménagement de la ZAC de la Charmeraie initié par la commune, qui prévoit la démolition de l'ensemble commercial actuel pour permettre la construction sur un même site de 650 logements sur une surface de 50 000 m<sup>2</sup> et la création d'environ 5 400 m<sup>2</sup> dédiés aux activités de commerce et de services ;
- CONSIDERANT** que la population est en augmentation de 14,3 % sur la zone de chalandise, de 2,8 % sur la commune de Boissy-Saint-Léger, de 6,5 % sur le département du Val-de-Marne entre 2007 et 2017 ; que le projet s'implante dans le quartier de la Haie Griselle, qui accueille déjà environ 8 200 habitants ; que l'arrivée d'environ 1 600 habitants supplémentaires est attendue d'ici 2025 ;
- CONSIDERANT** que les communes limitrophes font l'objet d'une vacance commerciale de 6,8 % à Sucy-en-Brie, 1,9 % à Limeil-Brevannes, 4,1 % à Marolles-en-Brie ; que la fermeture de l'ensemble commercial « BOISSY 2 » ramènera ce taux à 4,6 % sur la commune de Boissy-Saint-Léger ; qu'ainsi l'impact du projet sur les commerces de centre-ville sera faible ;
- CONSIDERANT** que le projet prévoit la suppression d'un ensemble commercial surdimensionné ; qu'il prévoit la création de surfaces commerciales en rez-de-chaussée d'immeubles d'habitation et d'un parc de stationnement en souterrain sur deux niveaux sans consommation supplémentaire d'espace ; que le projet présente donc des qualités en matière de compacité ;
- CONSIDERANT** que le projet bénéficie d'accessibilités routières, piétonnes, en transports en commun satisfaisantes, notamment du fait de sa proximité avec la gare de RER A de Boissy-Saint-Léger ;
- CONSIDERANT** que le projet prévoit sur sa parcelle de 5 639 m<sup>2</sup>, actuellement entièrement imperméabilisée, la mise en place de 2 469 m<sup>2</sup> d'espaces verts en toiture végétalisée du supermarché et en pied d'immeuble ; ainsi que la plantation de 165 arbres ;
- CONSIDERANT** que l'insertion paysagère et architecturale du projet dans son environnement urbain est satisfaisante ;
- CONSIDERANT** que le projet n'est pas de nature à générer des nuisances ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

**EN CONSEQUENCE :**

- rejette les recours susvisés ;
- émet un avis favorable au projet, porté par la société « SCCV BOISSY CHARMERAIE », de création d'un hypermarché d'une surface de vente totale de 2 509 m<sup>2</sup>, à Boissy-Saint-Léger (Val-de-Marne).

Votes favorables : 7  
 Votes défavorables : 0  
 Abstentions : 0

Le Président de la Commission  
 nationale d'aménagement commercial,



Jean GIRARDON

**TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET**  
**JOINT A L'AVIS <sup>1</sup> DE LA CNAC<sup>2</sup> N° P 01812 94**  
**20T DU 15 /12 /2020**

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

**POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL**

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m <sup>2</sup> )		5 639 m <sup>2</sup>		
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		AB 548		
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A		
		Nombre de S		
		Nombre de A/S		
	Après projet	Nombre de A		
		Nombre de S		
		Nombre de A/S	1	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m <sup>2</sup> )		2 469	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m <sup>2</sup> )			
	Autres surfaces non imperméabilisées : m <sup>2</sup> et matériaux / procédés utilisés			
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m <sup>2</sup> et localisation			
	Eoliennes (nombre et localisation)			
	Autres procédés (m <sup>2</sup> / nombre et localisation) et observations éventuelles :			
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	Le projet prévoit la plantation de 165 arbres sur la parcelle.			

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile.

<sup>2</sup> Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

## POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente <i>(cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6)</i>  Et Secteurs d'activité <i>(cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)</i>	Avant projet	Surface de vente (SV) totale						
		Magasins de SV ≥ 300 m <sup>2</sup>	Nombre					
			SV/magasin <sup>3</sup>					
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		2 509				
		Magasins de SV ≥ 300 m <sup>2</sup>	Nombre		1			
			SV/magasin <sup>4</sup>		2 509			
		Secteur (1 ou 2)		1				
Capacité de stationnement <i>(cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)</i>	Avant projet	Nombre de places	Total					
			Electriques/hybrides	0				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	0				
	Après projet	Nombre de places	Total	60				
			Electriques/hybrides	0				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	0				

## POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0	
	Après projet		
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m <sup>2</sup> )	Avant projet	0	
	Après projet		

<sup>3</sup> Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m<sup>2</sup>, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m<sup>2</sup> sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m<sup>2</sup> ».

<sup>4</sup> Cf. (2)

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

### **ARRETE N° DOS-2021/400**

### **Fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la région Ile-de-France**

#### **LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1435-5, L.6314-1 et R.6315-1 à R. 6315-6 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** le décret n°2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins (articles 2 à 5 non codifiés) ;
- VU** le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- VU** le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n°2016-1012 du 22 juillet 2016, relatif à la mise en place d'un numéro d'appel national d'accès à la permanence des soins ambulatoires ;
- VU** l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;
- VU** l'arrêté du 22 septembre 2011 portant approbation de la convention nationale des médecins du 26 juillet 2011 ;
- VU** l'arrêté du 20 octobre 2011 fixant les règles de traçabilité des appels traités dans le cadre de la permanence des soins en médecine ambulatoire, pris en application de l'article R. 6315-3 du code de la santé publique ;
- VU** l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie relatif au cahier des charges régional en date du 28 novembre 2019 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à compter du 3 septembre 2018 ;



## VU

les avis favorables :

- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Paris relatif au cahier des charges régional en date du 26 novembre 2020 ;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Seine-et-Marne relatif au cahier des charges régional en date du 04 décembre 2020 ;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Yvelines relatif au cahier des charges régional en date du 7 janvier 2021 ;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Essonne relatif au cahier des charges régional en date du 15 janvier 2021 ;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Hauts-de-Seine relatif au cahier des charges régional en date du 15 janvier 2021 ;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Val-d'Oise relatif au cahier des charges régional en date du 11 décembre 2020 ;
- du conseil départemental de l'ordre des médecins des Hauts-de-Seine relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 15 décembre 2020 ;
- du préfet de département des Hauts-de-Seine relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 29 décembre 2020 ;
- de l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les médecins relatif au cahier des charges régional en date du 07 janvier 2021 ;

## VU

les avis réputés rendus en application de l'article R.6315-6, dernier alinéa :

- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Seine-Saint-Denis relatif au cahier des charges régional ;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Val-de-Marne relatif au cahier des charges régional ;
- du conseil départemental de l'ordre des médecins de Paris relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du conseil départemental de l'ordre des médecins de Seine-et-Marne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du conseil départemental de l'ordre des médecins des Yvelines relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Essonne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;

- du conseil départemental de l'ordre des médecins de Seine-Saint-Denis relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du conseil départemental de l'ordre des médecins du Val-de-Marne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du conseil départemental de l'ordre des médecins du Val-d'Oise relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du préfet de police de Paris relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du préfet de département de Seine-et-Marne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du préfet de département des Yvelines relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du préfet de département d'Essonne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du préfet de département de Seine-Saint-Denis relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du préfet de département du Val-de-Marne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du préfet de département du Val-d'Oise relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;

**CONSIDÉRANT** que le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires est conforme aux dispositions du code de la santé publique (article R 6315-1 et suivants) ;

**CONSIDÉRANT** que l'organisation et les rémunérations inscrites dans ce cahier des charges sont conformes à l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins ambulatoires ;

**CONSIDÉRANT** que le dispositif de permanence des soins ambulatoires est une réponse médicale aux demandes de soins non programmés assurée en dehors des horaires d'ouverture des cabinets libéraux et des centres de santé, et qu'à ce titre, il doit être organisé, en fonction des besoins évalués de la population et de l'offre de soins existante ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires (PDSA) pour la région Ile-de-France est annexé au présent arrêté.

Il est consultable en ligne sur le site internet de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à l'adresse suivante :

<https://www.iledefrance.ars.sante.fr/la-permanence-des-soins-ambulatoires-pdsa>

Il peut également être consulté en version papier dans les locaux :

- du siège de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, 13 rue du Landy 93200 Saint-Denis ;
- de chaque délégation départementale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France :
  - Délégation départementale de Paris, 13 rue du Landy, 93200 Saint-Denis ;
  - Délégation départementale de Seine-et-Marne, 13 avenue Pierre Point à Lieusaint ;
  - Délégation départementale des Yvelines, 143 boulevard de la Reine à Versailles ;
  - Délégation départementale de l'Essonne, 6/8 rue Prométhée à Evry ;
  - Délégation départementale des Hauts-de-Seine, 55 avenue des Champs Pierreux à Nanterre ;
  - Délégation départementale de Seine-Saint-Denis, 13 rue du Landy, 93200 Saint-Denis ;
  - Délégation départementale du Val-de-Marne, 25 chemin des Bassins à Créteil ;
  - Délégation départementale du Val-d'Oise, 2 avenue de la Palette à Cergy-Pontoise.

### ARTICLE 2 :

L'arrêté du directeur général de l'ARS Ile-de-France n°DOS-2019/2464 du 20 décembre 2019 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la région Ile-de-France pour 2020 est abrogé.

### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> février 2021.

### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'offre de soins et les directeurs départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, préfecture de la région Ile-de-France ainsi qu'aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

Fait à Saint-Denis, le 29/01/2021

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

***signé***

Aurélien ROUSSEAU



**PREFET DU VAL-DE-MARNE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
Service des Politiques sociales**

**ARRETE n° 2021- 00246  
portant déclaration de l'activité d'une préposée d'établissement en qualité de  
mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour les Hôpitaux de Saint-Maurice**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- Vu la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice promulguée 23 mars 2019 ;
- Vu le code de l'action sociale et des Familles, notamment les articles L.471- 2, L.471- 4, L.472- 6 et D.471-1;
- Vu le décret n° 2008-1512 du 30 décembre 2018 fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L.471-2, L.471-3, L.474-1 et L.474-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 13 juin 2017 portant nomination dans les directions départementales interministérielles, nommant Monsieur Jean-Philippe GUILLOTON, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Val-de-Marne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-2420 du 05 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe GUILLOTON, Directeur départemental de la Cohésion sociale du Val-de-Marne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-3253 du 30 octobre 2020 fixant la liste départementale des Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs et des Délégués aux Prestations Familiales du département Val-de-Marne ;
- Vu la déclaration en date du 4 décembre 2020 de Madame Nathalie PEYNEGRE, Directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice, sis au 12-14 rue du Val d'Osne – 94410 SAINT-MAURICE désignant Madame Clémence DREUX préposée d'établissement en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Val-de-Marne

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Madame Clémence DREUX est inscrite sur la liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L.471-2 du code de l'action sociale et des familles pour exercer l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer 140 mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice en qualité de préposée d'établissement auprès des Hôpitaux de Saint-Maurice sis 12-14 rue du Val d'Osne 94410 SAINT-MAURICE

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val de Marne, à l'attention de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de MELUN, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

**ARTICLE 3** : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de CRETEIL ;
- aux juges des tutelles des tribunaux de proximité relevant du ressort du Tribunal Judiciaire de CRETEIL;
- à l'intéressée.

**ARTICLE 4** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne

**ARTICLE 5** : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 01 février 2021

Le Directeur départemental  
de la cohésion sociale  
du Val-de-Marne

Jean-Philippe GUILLOTON



**PREFET DU VAL-DE-MARNE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
Service des Politiques sociales**

**ARRETE n° 2021- 00247  
portant déclaration de l'activité d'un préposé d'établissement en qualité de mandataire  
judiciaire à la protection des majeurs pour les Hôpitaux de Saint-Maurice**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- Vu la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice promulguée 23 mars 2019 ;
- Vu le code de l'action sociale et des Familles, notamment les articles L.471- 2, L.471- 4, L.472- 6 et D.471-1;
- Vu le décret n° 2008-1512 du 30 décembre 2018 fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L.471-2, L.471-3, L.474-1 et L.474-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 13 juin 2017 portant nomination dans les directions départementales interministérielles, nommant Monsieur Jean-Philippe GUILLOTON, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Val-de-Marne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-2420 du 05 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe GUILLOTON, Directeur départemental de la Cohésion sociale du Val-de-Marne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-3253 du 30 octobre 2020 fixant la liste départementale des Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs et des Délégués aux Prestations Familiales du département Val-de-Marne ;
- Vu la déclaration en date du 4 décembre 2020 de Madame Nathalie PEYNEGRE, Directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice, sis au 12-14 rue du Val d'Osne – 94410 SAINT-MAURICE désignant Monsieur Olivier RUSAK préposé d'établissement en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Val-de-Marne

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Monsieur Olivier RUSAK est inscrit sur la liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L.471-2 du code de l'action sociale et des familles pour exercer l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer 140 mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice en qualité de préposé d'établissement auprès des Hôpitaux de Saint-Maurice sis 12-14 rue du Val d'Osne 94410 SAINT-MAURICE ;

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val de Marne, à l'attention de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de MELUN, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

**ARTICLE 3** : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de CRETEIL ;
- aux juges des tutelles des tribunaux de proximité relevant du ressort du Tribunal Judiciaire de CRETEIL;
- à l'intéressé.

**ARTICLE 4** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne

**ARTICLE 5** : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 01 février 2021

Le Directeur départemental  
de la cohésion sociale  
du Val-de-Marne

Jean-Philippe GUILLOTON



Direction départementale  
des Finances publiques du Val-de-Marne

A Créteil, le 1<sup>er</sup> février 2021

**Décision n°2021-02 du 01/02/2021 - Portant délégation de signature aux responsables du pôle pilotage et ressources et gestion fiscale et à leurs adjoints, ainsi qu'à la responsable de la mission Risques et Audit**

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques  
du Val-de-Marne,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 portant création de la direction départementale du Val-de-Marne ;

Vu le décret du Président de la République du 3 août 2018 portant nomination de Mme Nathalie MORIN, administratrice générale des finances publiques de classe exceptionnelle, directrice départementale des finances publiques de Val-de-Marne, à compter du 10 septembre 2018 ;

**DECIDE :**

**Article 1** - Délégation de signature est donnée à :

Monsieur Éric BETOUIGT, administrateur des finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources ;

Monsieur Bruno SIMON, administrateur général des finances publiques, directeur du pôle gestion fiscale ;  
Madame Stéphanie MAHO, administratrice des finances publiques, directrice adjointe du pôle gestion fiscale ;

Madame Marie-Claude GUILLOU, administratrice des finances publiques, responsable de la mission départementale risques et audit;

à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

**Article 2** – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

**Article 3** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et prendra effet à compter du 1er février 2021.

La Directrice départementale des Finances Publiques

Signée

Nathalie MORIN  
Administratrice générale des Finances publiques

**PREFET DU VAL DE MARNE**

**Arrêté n°2021/00274 portant autorisation de dérogation à la règle du repos dominical pour les dimanches 7, 14 et 21 février 2021**

**Le Préfet du Val-de-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3, L.3132-25-4 et L.3132-29,

**Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Raymond LE DEUN, en qualité de Préfet du Val-de-Marne,

**Vu** le décret n° 2021-99 du 30 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

**Vu** le protocole sanitaire renforcé pour les commerces dans les conditions prévues à l'article 37 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

**Vu** l'arrêté n°2020/3632 du 27 novembre 2020 portant autorisation de dérogation à la règle du repos dominical présentée dans les commerces de détail les dimanches 29 novembre, 6, 13, 20 et 27 décembre 2020 et l'arrêté n°2020/3900 du 30 décembre 2020 portant dérogation au repos dominical pour les établissements de vente de détail pour le mois de janvier 2021,

**Vu** les demandes de dérogation au repos dominical présentées respectivement par la Fédération Nationale des Détaillants en Maroquinerie et Voyage le 15 janvier 2021, l'Alliance du Commerce le 20 janvier 2021, la Fédération Française de l'équipement du foyer le 22 janvier 2021, l'Union des entreprises de la filière du sport, des loisirs, du cycle et de la mobilité active le 22 janvier 2021, la Fédération du Commerce et Services de l'Electrodomestique et du Multimédia le 22 janvier 2021,

**Vu** la consultation par courriel le 19 janvier 2021 des communes du Val-de-Marne, des établissements publics territoriaux du Val-de-Marne, la délégation du Val-de-Marne de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val-de-Marne, la Fédération CPME du Val-de-Marne, le MEDEF du Val-de-Marne, l'Union Départementale CFE-CGC du Val-de-Marne, l'Union Départementale CFDT du Val-de-Marne, l'Union Départementale CFTC du Val-de-Marne, l'Union Départementale CGT du Val-de-Marne, l'Union Départementale FO du Val-de-Marne, sur un projet d'arrêté de dérogation au repos dominical pour les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services du département du Val-de-Marne pour le mois de février 2021,

**Vu** les avis favorables exprimés par le MEDEF du Val-de-Marne le 19 janvier 2021, les mairies de Bry-sur-Marne, Villecresnes le 20 janvier 2021, les mairies de Bonneuil-sur-Marne, La Queue en Brie, Sucy

en Brie le 21 janvier 2021, la Chambre de commerce et d'industrie départementale du Val-de-Marne, la CPME 94 le 22 janvier 2021, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val-de-Marne, l'union départementale CFE-CGC du Val-de-Marne, les mairies de Nogent-sur-Marne, Saint-Maurice, Vincennes le 25 janvier 2021, les mairies de Ablon-sur-Seine, Champigny-sur-Marne, Le-Kremlin-Bicêtre, Maisons-Alfort le 26 janvier 2021, les mairies de Boissy-Saint-Léger, Choisy-le-Roi, Marolles en Brie le 27 janvier 2021, les mairies de Fresnes, Joinville-le-Pont, Villejuif, Vitry sur Seine le 28 janvier 2021, la mairie de Charenton-le-Pont le 1<sup>er</sup> février 2021,

**Considérant** que les autres organismes consultés le 19 janvier 2021, n'ont pas émis d'avis avant le 28 janvier 2021,

**Considérant** que l'article L3132-21 du code du travail dispose qu'en cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches n'excède pas trois, les avis préalables ne sont pas requis ;

**Considérant** que les demandes visent l'autorisation du travail des salariés les dimanches 7, 14, 21 et 28 février 2021, en raison de la situation exceptionnelle due à la crise sanitaire et à la fermeture des commerces à 18 heures à compter du 16 janvier 2021 ;

**Considérant** que cette situation sanitaire exceptionnelle justifie le caractère d'urgence de la demande au sens de l'article L3132-21 du Code du Travail ;

**Considérant** qu'en raison de la mise en place d'un couvre-feu à 18 heures, cela provoque une réduction de l'amplitude d'ouverture à la clientèle réduisant ainsi la fréquentation des clients pour les établissements concernés ;

**Considérant** que les établissements ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires lors du confinement et lors de la mise en place du couvre-feu ;

**Considérant** que cette dérogation permet de lisser le flux des clients sur l'ensemble de la semaine et aux commerçants de maintenir au mieux leur chiffre d'affaires ;

**Considérant** que cette dérogation répond autant aux intérêts de la clientèle qu'à ceux des établissements concernés ;

**Considérant** qu'en regard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés les établissements conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces ;

**Considérant** donc qu'au moins une des deux conditions fixées par l'article L3132-20 du Code du Travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical est respectée ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Sous réserve des arrêtés pris en application de l'article L.3132-26 du code du travail et des dérogations prévues aux articles L. 3132-12 et L. 3132-24 à L. 3132-25-6 du même code, les demandes de dérogation au repos dominical présentées respectivement par la Fédération Nationale des Détaillants en Maroquinerie et Voyage, l'Alliance du Commerce, la Fédération Française de l'équipement du foyer, l'Union des entreprises de la filière du sport, des loisirs, du cycle et de la mobilité active, la Fédération du Commerce et Services de l'Electrodomestique et du Multimédia sont accordées pour les dimanches 7, 14 et 21 février 2021 pour le département du Val-de-Marne.

Les établissements du département du Val-de-Marne couverts par les organisations précitées sont autorisés à donner le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leurs salariés et autorisés à déroger au repos dominical les dimanches 7, 14 et 21 février 2021, dans les conditions fixées respectivement aux articles 51-1 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié et 37 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié précités. Les établissements concernés relèvent des domaines suivants :

- Convention collective nationale des grands magasins et des magasins populaires (ou multicommerces) (IDCC 2156).
- Convention collective nationale des maisons à succursales de vente au détail d'habillement (IDCC 675).
- Convention collective nationale du commerce succursaliste de la chaussure (IDCC 468).
- Commerces des secteurs de l'équipement du foyer, de la droguerie, des arts de la table et des cadeaux (codes NAF 4759B, 4752A, 4778C, 4719B).
- Commerces d'articles de sport et d'équipements de loisirs.
- Commerces de détail en maroquinerie et articles de voyage.
- Convention collective des commerces et services de l'audiovisuel, de l'électronique et de l'équipement ménager (IDCC 1686).

**Article 2 :** Les établissements mentionnés à l'article 1 du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail, notamment le volontariat des salariés, un accord d'entreprise ou à défaut une décision unilatérale de l'employeur approuvée par référendum, sur les contreparties au travail du dimanche,

**Article 3 :** Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du code du travail qui dispose qu'il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine.

**Article 4 :** Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des fermetures administratives décidées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et prolongé par la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

**Article 5 :** La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'unité départementale de la DIRECCTE, le directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 3 février 2021

SIGNE RAYMOND LE DEUN

PREFET

Voies et délais de recours :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministère du travail, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MELUN, 43 rue du Général de Gaulle - 77000 MELUN, dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours hiérarchique a été déposé



**Arrêté DRIEA-n°2021-0033**

Portant modifications des conditions de circulation sur la RD7, 60 à 64 avenue de Paris et 80 à 84 avenue de Paris, à VILLEJUIF, dans le sens Paris/province, pour des travaux de construction immobilière.

**Le Préfet du Val-De-Marne**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1, L.2521-2, et L.2215-1 ;

**Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

**Vu** le code de la route, notamment son article L. 411-5, L.110-03, R.411-8-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

**Vu** le code de la voirie routière, notamment les articles L.115-1 et R.152-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

**Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Raymond LE DEUN en qualité de préfet du Val-de-Marne (hors classe) ;

**Vu** l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 et ses annexes

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 avril 2018 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-2432 du 5 août 2019 du préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, en matière administrative ;

**Vu** la décision DRIEA-IdF n°2020-1066 du 22 décembre 2020 de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**Vu** la note du 8 décembre 2020, de la ministre de la Transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2021 et le mois de janvier 2022 ;

**Vu** la demande formulée le 21 décembre 2020 par les entreprises RK BATIMENT, CDH CONSTRUCTION et MIRAN HABITAT ;

**Vu** l'avis de la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, du 19 janvier 2021 ;

**Vu** l'avis de la direction des transports, de la voirie et des déplacements du conseil départemental du Val-de-Marne, du 28 janvier 2021 ;

**Vu** l'avis du maire de Villejuif, en date du 28 janvier 2021 ;

**Considérant** que la RD7, à Villejuif, est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

**Considérant** que les travaux de construction de trois immeubles de logements, nécessitent de prendre des mesures de restriction de circulation afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents appelés à intervenir ;

**Sur proposition** de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

## ARRÊTE

### **Article 1**

L'arrêté DRIEA IdF N° 2020-0920 du 26 novembre 2020 valide jusqu'au 28 février 2021 est modifié temporairement à compter du lundi 15 février 2021 jusqu'au vendredi 19 février 2021, sur la RD7, des n°60 à 64 avenue de Paris et n°80 à 84 avenue de Paris à Villejuif, pour les travaux concernant la construction de trois immeubles de logements.

### **Article 2**

Pour le démontage d'une grue, au droit du numéro 62 avenue de Paris.

Pendant deux jours, entre 7h00 et 20h00, la circulation des véhicules de toutes catégories est modifiée provisoirement selon les prescriptions suivantes :

- Fermeture de la circulation de la voie basse entre la rue Ambroise Croizat et la rue Reulos ;
- Le sens de circulation de la rue Reulos est inversé et les véhicules sont déviés par la rue Ambroise Croizat, la rue Danton et la rue Reulos ;
- Le temps des opérations de levage, le trottoir et la piste cyclable sont neutralisés et la circulation des piétons et des cyclistes pied à terre est arrêtée et gérée par hommes trafic.

Pour le montage d'une grue, au droit du numéro 82 avenue de Paris.

Pendant deux jours dans la période du 8 février 2021 au 12 février 2021, entre 7h00 et 20h00, la circulation des véhicules de toutes catégories est modifiée provisoirement selon les prescriptions suivantes :

- Neutralisation de la piste cyclable sanitaire dans le sens Paris/province au droit des travaux. Neutralisation de la piste cyclable sur trottoir au droit des travaux. Les cyclistes cheminent pied à terre sur le trottoir ;
- Le temps des opérations de levage, le trottoir est neutralisé et la circulation des piétons et des cyclistes pied à terre est arrêtée et gérée par hommes trafic.

**L'arrêté DRIEA IdF N° 2020-0920 reprend ses droits à la fin des modifications susvisées.**

### **Article 3**

Pendant toute la durée des travaux, la vitesse des véhicules au droit du chantier est réduite à 30km/h.

La libre circulation des transports exceptionnels est assurée.

Le permissionnaire prend toutes les précautions nécessaires afin de se prémunir de la chute d'objets quelconques sur les usagers de la voie publique. En particulier aucune charge, sous quelque prétexte que ce soit, ne doit surplomber la voie publique.

La visibilité des panneaux de police et des feux tricolores doit être assurée en toutes circonstances.  
La signalisation réglementaire et l'affichage de l'autorisation sont à la charge du permissionnaire.

#### **Article 4**

La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par les entreprises :

- RK BATIMENT, 7 rue de la Chapelle – 93160 Noisy-le-Grand ;
- MIRAN HABITAT, 60 rue Laennec – 93700 Drancy.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le balisage et la signalisation mises en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA ou du CEREMA).

Le contrôle est assuré par :  
DTVD/STO 100 avenue de Stalingrad 94800 Villejuif.

#### **Article 5**

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'Article R417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, 21/23 rue Miollis, 75732 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun.

#### **Article 7**

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;  
Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;  
Le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;  
La présidente directrice générale de la RATP ;  
Le directeur des routes d'Île-de-France ;  
Le maire de Villejuif ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Paris, le 02 février 2021

Pour le Préfet et par subdélégation,  
*La cheffe du bureau circulation routière*

*Christèle COIFFARD*





**Arrêté DRIEA-n°2021-0035**

Portant mise en service temporaire, sur la RD86A, avenue Louison Bobet à Fontenay-sous-Bois et boulevard Raymond Poincaré au Perreux sur Marne, d'une piste cyclable bidirectionnelle provisoire

**Le Préfet du Val-De-Marne**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1, L.2521-2, et L.2215-1 ;

**Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

**Vu** le code de la route, notamment son article L. 411-5, L.110-03, R.411-8-1;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

**Vu** le code de la voirie routière, notamment les articles L.115-1 et R.152-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation;

**Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Raymond LE DEUN en qualité de préfet du Val-de-Marne (hors classe) ;

**Vu** l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 et ses annexes

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 avril 2018 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-2432 du 5 août 2019 du préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, en matière administrative ;

**Vu** la décision DRIEA-IdF n°2020-1066 du 22 décembre 2020 de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**Vu** la note du 8 décembre 2020, de la ministre de la Transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2021 et le mois de janvier 2022 ;

**Vu** l'avis de la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, du 20 janvier 2021 ;

**Vu** l'avis du SCESR du conseil départemental du Val-de-Marne, du 21 janvier 2021 ;

**Vu** l'avis de la RATP, du 22 janvier 2021 ;

**Vu** l'avis du maire de Fontenay-sous-Bois, en date du 19 janvier 2021 ;

**Vu** l'avis du maire du Perreux-sur-Marne, en date du 29 janvier 2021 ;

**Considérant** que la RD86A, à Fontenay-sous-Bois et au Perreux-sur-Marne, est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

**Considérant** que la mise en service de la piste cyclable provisoire nécessite de prendre des mesures de restriction de circulation et de stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

**Sur proposition** de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

**À compter du samedi 6 février 2021 jusqu'au jeudi 6 mai 2021** sur la RD86A, avenue Louison Bobet - entre la rue Carnot et la rue Pierre Grange - à Fontenay-sous-Bois et sur le boulevard Raymond Poincaré - entre la rue Pierre Grange et l'avenue du Général de Gaulle - au Perreux-sur-Marne, mise en service une piste cyclable bidirectionnelle provisoire.

### **Article 2**

Ces restrictions de la circulation, 24h/24h, sur la RD86A sont les suivantes :

- Piste cyclable, provisoire, bidirectionnelle sur voie de gauche neutralisée à cet effet ;
- Neutralisation du stationnement.

### **Article 3**

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h.

### **Article 4**

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit de la piste cyclable bidirectionnelle provisoire conformément à l'Article R417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

## **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, 21/23 rue Miollis, 75732 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun.

## **Article 6**

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;

Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;

Le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;

Le maire de Fontenay-sous-Bois ;

Le maire du Perreux-sur-Marne ;

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Paris, le 1er février 2021

Pour le Préfet et par subdélégation,  
La cheffe du bureau circulation routière

Christèle COIFFARD



**PRÉFECTURE  
DE POLICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Secrétariat général  
de la zone de défense et de sécurité de Paris

**ARRETE N° 2021-00087**

portant renouvellement de l'agrément du Centre de formation et d'intervention  
de Paris Île-de-France de la Société nationale de sauvetage en mer,  
pour les formations aux premiers secours

**Le Préfet de Police,**

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 18 avril 1993 portant agrément à la Société nationale de sauvetage en mer, pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2) ;
- Vu l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PICF) ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAEFPS) ;
- Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAEFPSC) ;
- Vu la décision d'agrément n° PSC1-1806B01 du 21 juin 2018 ;
- Vu la décision d'agrément n° PSE1-0611A18 du 6 novembre 2018 ;
- Vu la décision d'agrément n° PSE2-0611A18 du 6 novembre 2018 ;
- Vu la décision d'agrément n° PAEFPSC-3108P75 du 31 août 2020 ;
- Vu la décision d'agrément n° PAEFPS-1802B47 du 6 février 2018 ;
- Vu la demande du 24 décembre 2020 (dossier rendu complet le 5 janvier 2021) présentée par le directeur du Centre de Formation et d'Intervention de Paris Île-de-France de la Société nationale de sauvetage en mer ;

Considérant que le Centre de formation et d'intervention de Paris Île-de-France de la société nationale de sauvetage en mer remplit les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

- Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité de Paris,

A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, le Centre de formation et d'intervention de Paris Île-de-France de la Société nationale de sauvetage en mer est agréé dans le département des Hauts-de-Seine et autorisé, dans les départements de Paris, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2) ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAEFPS) ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAEFPS).

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, relative aux référentiels internes de formation et de certification.

**Article 2** : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai au préfet de police.

**Article 3** : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association ou de la délégation, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet de police peut prendre les dispositions mentionnées à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

**Article 4** : Le présent agrément est délivré pour une période de deux ans à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs et peut être renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formations.

La demande de renouvellement devra intervenir au moins 1 mois **avant le terme échu.**

**Article 5** : L'arrêté n° 2019-00156 du 12 février 2019 portant renouvellement de l'agrément du Centre de formation et d'intervention de Paris Île-de-France de la Société nationale de sauvetage en mer, pour les formations aux premiers secours, dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, est abrogé.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France-préfecture de Paris, de la préfecture de police ainsi que des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

PARIS, le 3 février 2021

Pour le Préfet de Police,  
Pour la préfète, secrétaire générale  
de la zone de défense et de sécurité,  
Le chef du département anticipation

**Signé** : Colonel Frédéric LELIÈVRE

**AVENANT n°1 A LA CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL**

**OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT DU QUARTIER DE TRIAGE**

**VILLAGE EN SEINE – LOT 2**

*(Articles L.332-11-3 et L. 332-11-4 du Code de l'Urbanisme)*

Le présent avenant n°1 à la convention de PUP, initialement signée le 11 mars 2019, est conclu entre :

**L'Etat**, au titre de l'Opération d'Intérêt National Orly Rungis Seine-Amont dans laquelle se situe l'opération d'aménagement du quartier de Triage à réaliser,

Représenté par le Préfet du Val-de-Marne, Monsieur Raymond LE DEUN,

**ET**

**L'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,**

Représenté par Monsieur Michel LEPRÊTRE, dûment habilité à signer les présentes par la délibération n°2020-09-15\_1886 du Conseil Territorial en date du 15 septembre 2020 (Annexe n°1).

**La Commune de Villeneuve Saint-Georges (94191),**

Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Philippe GAUDIN, dûment habilité à cet effet par la délibération n°20.3.18 du Conseil Municipal en date du 27 juillet 2020 (Annexe n° 2).

**ET**

**La Société civile de construction vente dénommée SCCV VSG TRIAGE**, Société Civile au capital de 1500 €, dont le siège est à VINCENNES (94300), 31 rue Anatole France, identifiée au SIREN sous le numéro 830483012 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL le 23 juin 2017,

Représentée par Messieurs Christophe RICHARD et Luca CORVAJA, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

## PREAMBULE

La SCCV VSG TRIAGE souhaite réaliser sur les parcelles cadastrées AW 159 et AW 160, sises 117 bis – 119 avenue de Choisy au quartier de Triage à Villeneuve-Saint-Georges (94 190), un programme de construction de 310 logements, développant une surface de plancher prévisionnelle de 22.446 m<sup>2</sup>.

Ce projet de construction s'inscrit dans le cadre du projet de redynamisation du quartier de Triage (Annexe 4) et se situe dans la zone UB2t du Plan local d'urbanisme de la Commune de Villeneuve-Saint-Georges.

Ce projet de construction fait l'objet du permis de construire n° PC 094 078 18 00026, délivré par arrêté en date du 19 avril 2019, corrigé par l'arrêté rectificatif du 16 juillet 2019, et du permis de construire modificatif n° PC 094 078 18 00026-M01, délivré par arrêté en date du 20 février 2020 (Annexes 5, 6 et 7).

La réalisation de ce programme de construction par la SCCV VSG TRIAGE entraîne la nécessité de réaliser plusieurs équipements publics :

- L'extension des capacités d'accueil scolaire existantes au sein du quartier : le projet d'extension de l'école Paul Bert A, sise 36 avenue de Choisy, et notamment sa prise en charge financière, ont déjà fait l'objet de la Convention de Projet Urbain Partenarial initiale, signée le 11 mars 2019 entre l'Etat, la Commune de Villeneuve-Saint-Georges et la SCCV VSG TRIAGE, dont les termes restent inchangés ;
- La nécessité de renforcer les réseaux d'eau du quartier nécessaires aux secours pour la défense incendie des constructions en cause, mise en avant par les études réalisées par la Société SUEZ Consulting : un ouvrage d'interconnexion des réseaux d'alimentation d'eau potable de Choisy-le-Roi et de Villeneuve-Saint-Georges doit être réalisé afin d'assurer la sécurité des immeubles du quartier. **La prise en charge financière de cet ouvrage est l'objet du présent avenant n°1 à la Convention de Projet Urbain Partenariale signée le 11 mars 2019.**

Précisément, la création de cet ouvrage d'interconnexion aura pour objet d'assurer la défense incendie des nouvelles constructions et notamment celle du lot 2 dit « Village en Seine » devant être réalisées par la SCCV VSG TRIAGE (description des lots du projet d'ensemble : Annexe 4). En effet, les études réalisées par la Société SUEZ Consulting, en tenant compte du Guide technique de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris, ont conclu à la nécessité d'un renforcement de la conduite d'alimentation en eau potable afin d'assurer un débit suffisant en cas d'incendie.

Pour financer ce nouvel ouvrage, il a été décidé entre les parties de recourir au dispositif du Projet Urbain Partenarial (P.U.P) issu de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de *mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion*.

Ce dispositif financier, visé à l'article L.332-11-3 du code de l'urbanisme, offre aux collectivités et à l'État de nouveaux moyens contractuels en partenariat public-privé pour la réalisation de « *projets urbains* » et le financement des équipements publics nécessaires aux besoins des futurs habitants et usagers, tout en garantissant sa sécurité juridique et financière.

Le présent document constitue ainsi l'avenant n°1 à la Convention de Projet Urbain Partenarial signée le 11 mars 2019. Il organise les conditions dans lesquelles les parties s'entendent pour financer l'ouvrage ci-avant, tel que résultant des besoins générés par le lot 2 du projet de redynamisation du quartier, dit « Village en Seine », réalisé par la SCCV VSG TRIAGE.



**CECI EXPOSE, il a été convenu entre les parties ce qui suit :**

**ARTICLE 1 – L’OUVRAGE D’INTERCONNEXION DES RESEAUX D’EAU POTABLE DONT LE BESOIN EST ENTRAINE PAR LE LOT 2 « VILLAGE EN SEINE » PORTE PAR LA SCCV VSG TRIAGE**

**1.1 CARACTÉRISTIQUES DE L’ÉQUIPEMENT PUBLIC NÉCESSAIRE À LA DÉFENSE INCENDIE**

L’alimentation en eau potable du quartier du Triage est desservie par la canalisation DN200, et ce jusqu’aux limites communales de Choisy-le-Roi.

Or, la réalisation de nouveaux logements nécessite l’augmentation du débit d’eau de cette canalisation, de manière à assurer leur défense en cas d’incendie.

A cette fin, doit être créée une interconnexion entre les conduites d’alimentation d’eau potable des communes de Choisy-le-Roi et de Villeneuve-Saint-Georges.

Plus précisément, devra être créée une chambre d’interconnexion souterraine construite sous la RD 138, au nord du quartier de Triage.

Cet ouvrage permettra la fourniture d’eau de secours à un débit suffisant pour assurer la défense incendie des immeubles devant être réalisés par la SCCV VSG TRIAGE, sis sur le lot 2 adressé au 117 bis – 119 avenue de Choisy, mais également d’autres immeubles du quartier.

**1.2 COÛT PRÉVISIONNEL DE L’ÉQUIPEMENT PUBLIC NÉCESSAIRE À LA DÉFENSE INCENDIE**

Le coût prévisionnel de la création d’une interconnexion entre les conduites d’alimentation d’eau potable des communes de Choisy-le-Roi et de Villeneuve-Saint-Georges rendue nécessaire pour la réalisation du projet de redynamisation du quartier de Triage, et notamment du programme de construction de la SCCV VSG TRIAGE sur le lot 2, est d’environ 539.209 € HT, soit 647.051 € TTC (six cent quarante-sept mille cinquante-et-un Euros TTC).

Précisément, le coût prévisionnel, hors aléas, de l’ouvrage d’interconnexion est réparti comme suit :

- ◇ **Etudes** (démarches administratives pour travaux, diagnostic amiante, investigations complémentaires, réalisation des plans du projet) : 34.573 € HT soit 41.487 € TTC ;
- ◇ **Travaux** (chantier de renforcement de réseau, chambre de comptage, chambre de régulation des pressions) : 414.676 € HT soit 497.612 € TTC ;
- ◇ **Travaux estimatifs liés à des concessionnaires :**
  - Réfection de la voirie (CD94) : 74.960 € HT soit 89.952 € TTC ;
  - Raccordement électrique (ENEDIS) : 15.000 € HT soit 18.000 € TTC.

Cet équipement est financé de la façon suivante (% sur le montant € HT de l'ouvrage) :

- Participations des promoteurs intervenant dans le cadre du projet d'ensemble du quartier du Triage : 92,4 %, soit un montant de 498 445 € HT ;
  - Participation de la Commune : 7,6 %, soit un montant de 40 764 € HT.

Pour rappel, les équipements existants déjà entièrement financés et les équipements propres à l'opération d'aménagement définis à l'article L 332-15 du code de l'urbanisme ne peuvent être inclus dans les équipements à financer au titre de la présente convention.

## **ARTICLE 2 – CALENDRIER DU PROJET URBAIN PARTENARIAL CONCERNANT L'EQUIPEMENT PUBLIC NECESSAIRE A LA DEFENCE INCENDIE**

La Commune de Villeneuve-Saint-Georges s'engage à faire réaliser par SUEZ l'ouvrage d'interconnexion des réseaux d'eau potable dans le cadre de sa compétence en matière de sécurité incendie et avec l'accord de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre en tant qu'autorité compétente en matière d'eau potable.

Les travaux de l'ouvrage d'interconnexion pourront débuter au cours du premier trimestre 2021.

Une copie de l'Ordre de Service donné à SUEZ sera transmise à la SCCV VSG TRIAGE dans un délai de deux semaines après l'envoi à SUEZ.

La durée prévisionnelle des travaux de l'ouvrage d'interconnexion est de 5 mois. Les travaux se dérouleront en deux étapes :

- La phase de préparation d'environ deux mois, comprenant notamment l'obtention des autorisations de travaux sur voirie départementale,
- La phase de travaux d'environ trois mois.

L'ouvrage d'interconnexion devra être réceptionné et mis en service avant la réception des premiers logements et/ou locaux d'activités et/ou commerces, compris dans le projet d'ensemble de redynamisation du quartier de Triage (Annexe 4), soit au plus tard avant le 31 Août 2021.

### **ARTICLE 3 - PERIMETRE DE LA CONVENTION**

Le périmètre d'application du présent avenant est inchangé par rapport à la convention de projet urbain partenarial signée le 11 mars 2019.

### **ARTICLE 4 - MONTANT DE LA PARTICIPATION DE LA SCCV VSG TRIAGE AU TITRE DU PUP CONCERNANT L'EQUIPEMENT PUBLIC NECESSAIRE A LA DEFENCE INCENDIE**

La SCCV VSG TRIAGE s'engage à verser à la Commune une fraction du coût de l'ouvrage prévu à l'article 1.2, nécessaire à la défense incendie du quartier, densifié après réalisation des futures constructions prévues dans le cadre du projet de redynamisation, et notamment celles de l'opération projetée par cette SCCV dans le périmètre défini à l'article 3 du présent avenant, ouvrage sans lequel elle ne pourrait réaliser cette opération.

La participation de la SCCV VSG TRIAGE a été strictement calculée, proportionnellement à la fraction du coût de l'ouvrage nécessité par les 22.446 m<sup>2</sup> de surfaces de plancher prévus au lot 2 du projet de redynamisation du quartier, dit opération « Village en Seine », que ladite SCCV projette de réaliser dans le périmètre défini à l'article 3 du présent avenant.

Le montant de la participation a été fixé proportionnellement aux surfaces de plancher des constructions neuves prévues par la SCCV VSG TRIAGE au lot 2, qui représentent 43,002% de la totalité des lots de constructions neuves prévus au projet de redynamisation du quartier de Triage (Annexe 4).

Ainsi, le montant de la participation de la SCCV VSG TRIAGE s'élève prévisionnellement à 232.601 € TTC (deux cent trente-deux mille six cent un Euros). Ce montant comprend :

- La part de la SCCV calculée sur le coût HT de l'ouvrage, soit 231 871 € HT ;
- Un complément calculé proportionnellement aux surfaces de plancher prévues par la SCCV VSG TRIAGE, sur la part de la TVA de l'ouvrage, non récupérable via le FCTVA, soit un montant de 731 € (Annexe n°8).

### **ARTICLE 5 - MODALITES DE REGLEMENT DE LA PARTICIPATION VISEE EN ARTICLE 4**

En exécution d'un titre de recettes émis comme en matière de recouvrement des produits locaux, la SCCV VSG TRIAGE s'engage à procéder au paiement de la participation de projet urbain partenarial mise à sa charge aux termes de l'article 4 dans les conditions ci-après définies :

### **5.1. Échéancier des versements**

Le versement de la participation à la Commune interviendra à la signature du présent avenant par l'ensemble des parties.

Le délai de versement interviendra au plus tard un (1) mois à compter de la réception par la SCCV VSG TRIAGE du titre de recette émis par la Commune.

### **5.2. Indexation**

Les échéances de la participation de projet urbain partenarial seront assujetties à la formule de révision des prix suivante :

$$K = 0,15 + 0,85 * (TP10A 2010 n / TP10A 2010 o)$$

dans laquelle :

- TP10A 2010 o est l'indice national des prix de travaux publics de canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyau fonte, publié au JO le 21/03/2020, soit : 111,4 ;
- TP10A 2010 n est le même indice publié à la date de démarrage des travaux.

## **ARTICLE 6 - CLAUSE DE REVOYURE**

En cas d'évolution du coût des travaux de l'équipement public, la Commune s'engage à en communiquer les éléments par courriel aux parties. Celles-ci s'engagent alors à se revoir, afin d'examiner ensemble les modalités de réévaluation de la participation financière de la SCCV VSG TRIAGE.

La partie à l'initiative de cette demande de revoiture, adressera aux autres parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, les motifs de sa demande. Les parties s'engagent à se revoir dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette lettre.

Le cas échéant, un avenant pourra être conclu entre les parties pour réviser à la hausse ou à la baisse le montant de la participation financière de la SCCV VSG TRIAGE en fonction du coût réel de l'équipement public.

## **ARTICLE 7 - DUREE D'EXONERATION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT**

Conformément aux dispositions de l'article L 332-11-4 du code de l'urbanisme, la durée d'exonération de la taxe d'aménagement ou de toute taxe qui lui sera substituée du fait de la loi, est de dix ans à compter de l'accomplissement de la dernière des formalités administratives mentionnées à l'article R.332-25-2 du même code.

## **ARTICLE 8 - CARACTERE EXECUTOIRE DE L'AVENANT A LA CONVENTION PUP**

Le présent avenant à la « convention de PUP » est exécutoire après transmission en préfecture et affichage de la mention de sa signature et du lieu où le document peut être consulté, sur les panneaux disposés à cet effet devant la mairie de Villeneuve-Saint-Georges et le siège de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre.

Pour rappel, la signature de l'avenant devra également faire l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du Code général des collectivités territoriales, conformément aux dispositions de l'article R.332-25-2 du Code de l'urbanisme.

## **ARTICLE 9 – MODIFICATIONS**

Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution du présent avenant à la convention de Projet Urbain Partenarial signée le 11 mars 2019 doivent faire l'objet d'un avenant modificatif.

## **ARTICLE 10 – ELECTION DE DOMICILE**

Les Parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs, tels qu'énoncés en tête des présentes.

## **ARTICLE 11 - LITIGE**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention de Projet Urbain Partenarial relève de la compétence du Tribunal Administratif compétent, soit le Tribunal administratif de Versailles.

Fait à Villeneuve-Saint-Georges, le 4 janvier 2021

**L'Etat,**

Représenté par Monsieur Raymond LE DEUN,  
Préfet du Val-de-Marne

**L'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,**

Représenté par Monsieur Michel LEPRÊTRE,  
Président

**La Commune de Villeneuve-Saint-Georges,**

Représentée par Monsieur Philippe GAUDIN,  
Maire de Villeneuve-Saint-Georges

**La SCCV VSG TRIAGE**

Représentée par Messieurs Christophe RICHARD et Luca CORVAJA,

## ANNEXES

Annexe n°1 : Délibération habilitant le Président de l'EPT à signer le présent avenant

Annexe n°2 : Délibération habilitant le Maire à signer le présent avenant

Annexe n°3 : Délégation de pouvoirs de la SCCV VSG TRIAGE

Annexe n°4 : Plan du projet de redynamisation du quartier de Triage

Annexe n°5 : Arrêté n° PC 094 078 18 00026 accordant un permis de construire au nom de l'Etat en date du 19 avril 2019

Annexe n°6 : Arrêté rectificatif n° PC 094 078 18 00026 accordant un permis de construire au nom de l'Etat en date du 16 juillet 2019

Annexe n°7 : Arrêté rectificatif n° PC 094 078 18 00026-M1 portant retrait d'un refus de permis de construire modificatif et accordant un permis de construire modificatif au nom de l'Etat en date du 20 février 2020

Annexe n°8 : Calcul de la participation financière

Annexe n°9 : Opération « Village en Seine », plan masse (actualisation de l'Annexe 4 de la convention PUP)

Annexe n°10 : Echancier prévisionnel de réalisation de l'opération « Village en Seine » (actualisation de l'Annexe 5 de la convention PUP)

**NOTE D'INFORMATION N°03/2021**

**Objet : Avis de Concours sur titres complétés d'épreuves permettant l'accès au premier grade du corps des Ouvriers Professionnels Hospitaliers**

En application du décret du 12 décembre 2016, n° 2016-1705 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière, Sont fixées en application des articles 4-6 et 4-7 du décret du 19 mai 2016, relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière, dans les conditions prévues par les statuts particuliers, avec condition de diplôme de niveau V ou de qualifications reconnues équivalentes dans les conditions prévues par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

**DECIDE**

**Article 1**

Un concours sur titres complétés d'épreuves, en vue de pourvoir **10 postes** est ouvert dans les spécialités suivantes :

- 5 postes dans la spécialité logistique
- 4 postes dans la spécialité bâtiment et génie civile
- 1 poste dans la spécialité sécurité incendie

**Article 2**

Le concours sur titres complétés d'épreuves pour l'accès au grade **d'ouvrier principal de 2<sup>e</sup> classe** est ouvert, aux candidats titulaires d'un diplôme de niveau V ou de qualifications reconnues équivalentes.

**Article 3**

Les dossiers de candidatures doivent être adressés, au plus tard le **Mercredi 3 mars 2021**.

**Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil  
Direction des ressources humaines  
40 Avenue de Verdun  
94010 CRETEIL cedex**

Le concours sur titres complétés d'épreuves comporte une phase d'admissibilité et une phase d'admission :

**La phase d'admissibilité :**

La phase d'admissibilité consiste en l'examen par le jury du dossier de sélection ; les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- 1° Les diplômes, titres et certificats dont ils sont titulaires ;
- 2° Les diplômes, titres et certificats lorsqu'ils sont exigés par des lois et règlements pour l'exercice des fonctions à accomplir ou lorsque l'exercice d'une spécialité l'exige ;
- 3° Un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre ;
- 4° Une lettre de motivation établie par le candidat sur papier libre
- 5° Un état des services accomplis pour les candidats à un concours interne



Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury pourront se présenter à l'épreuve d'admission.

Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers sont inscrits sur une liste d'admissibilité. Cette liste fait l'objet d'un affichage dans l'établissement.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission.

**La phase d'admission :**

La phase d'admission consiste en une épreuve pratique suivie immédiatement d'un entretien avec le jury. L'épreuve pratique consiste en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice des futures fonctions du candidat requièrent de façon courante. La durée de l'épreuve est fixée par le jury au regard des fonctions et/ ou de la spécialité concernée. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures.

L'entretien vise, d'une part à apprécier la motivation du candidat et, d'autre part, à vérifier ses connaissances, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, relevant du domaine professionnel dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions. L'épreuve d'admission consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury.

L'entretien à caractère professionnel se compose :

- une présentation par le candidat de son parcours professionnel et de sa formation
- une mise en situation visant à reconnaître les acquis de ses expériences professionnelles ainsi que ses connaissances techniques

**La date de l'épreuve d'admissibilité est fixée au :**

**Vendredi 26 mars 2021**

**La date de l'épreuve d'admission est fixée au :**

**Vendredi 9 Avril 2021**

Créteil, le 3 février 2021

Pour le Directeur  
Le Directeur des Ressources Humaines

Aurélien STIVAL



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

**POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :**

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne  
Direction des Ressources Humaines  
et des Moyens**

**21-29 avenue du général de Gaulle  
94038 CRETEIL Cedex**

*Les actes originaux sont consultables en préfecture*

**Le Directeur de la Publication**

**Madame Mireille LARREDE**

**Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne**

**Impression : service reprographie de la Préfecture  
Publication Bi-Mensuelle**

**Numéro commission paritaire 1192 AD**